

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Etat français et des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.

LOI du 15 juillet 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La publication de toute offre ou demande d'emploi ou de logement assortie d'une indication relative à l'absence d'enfant est interdite.

Les infractions à cette disposition seront déférées au tribunal correctionnel et punies d'une amende de 500 à 5.000 francs.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le vice-amiral,
secrétaire d'Etat auprès du chef du gouvernement,
délégué à la famille,
Amiral PLATON.

Poste radioélectrique d'émission

N° 659 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 novembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 15 octobre 1942 relative à la détention et à l'utilisation de poste radioélectrique d'émission.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies tout individu qui, sans autorisation régulière, détiendra ou utilisera un

poste radioélectrique d'émission ou tout matériel susceptible d'en constituer un, sera déféré aux sections spéciales instituées par la loi du 31 octobre 1941 ou à la cour criminelle spéciale dans les territoires où ces sections n'existent pas. Il sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. Si l'infraction est perpétrée dans un dessein soit de trahison ou d'espionnage soit de subversion sociale ou nationale la peine de mort sera prononcée.

ART. 2. — Les règles spéciales de procédure prévues par la loi du 31 octobre 1941 seront applicables. Le tribunal ordonnera en outre la confiscation du poste ou du matériel d'émission radioélectrique.

ART. 3. — Les dispositions dans la présente loi ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants ou aux vendeurs régulièrement autorisés ni aux personnes qui, dans le délai et les conditions fixés par le gouverneur général ou dans les colonies autonomes par le gouverneur, auront régulièrement déclaré le poste ou le matériel d'émission radioélectrique qu'elles détenaient.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Transactions

N° 816 Cab. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

10 novembre 1942. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo est habilité à approuver les transactions s'élevant à moins de 20.000 francs.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 646 A. E. du 12 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les stocks de marchandises, produits et denrées énumérés ci-après détenus par les commerçants sont bloqués pour compter de la parution du présent arrêté.

La vente ne pourra en être effectuée que suivant la réglementation ci-dessous :

A. — *Farine de froment*. — Arrêté n° 471 A. E. du 29 août 1942.

Sans changement.

B. — *Vins*. — L'article 2 de l'arrêté n° 461 A. E. du 24 août 1942 est modifié comme suit :

Hommes à partir de 18 ans, 75 centilitres par jour.

Femmes à partir de 18 ans, 33 cl., 33 par jour

Enfant et jeunes gens de 7 à 18 ans, 20 centilitres par jour.

C. — *Sucre*. — Arrêté n° 519 du 1^{er} octobre 1942. Sans changement.

D. — *Lait en conserve*. — Arrêté n° 155 du 11 mars 1942.

Sans changement.

E. — *Sel*. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 613 A. E. du 31 octobre 1942 est modifié comme suit :

Débloqué mensuel du sel 25 tonnes.

F. — *Huile d'arachides de bouche*. — Arrêté n° 285 du 22 mai 1942.

Sans changement.

G. — *Quinine*. — Arrêté n° 279 du 30 mai 1939. Sans changement.

H. — *Allumettes*. — L'arrêté n° 12 du 8 janvier 1942 est modifié comme suit :

Débloqué mensuel des allumettes : 100.000 boîtes.

I. — *Conserve de viandes en boîtes, conserve de poissons en boîtes, cigarettes, tabacs*.

La quantité pouvant être mise en vente mensuellement ne pourra dépasser le 1/6^e des stocks actuels.

J. — *Boissons alcooliques*.

La quantité pouvant être mise en vente mensuellement ne pourra dépasser le 1/12^e des stocks actuels.

ART. 2. — La vente des denrées ci-dessus désignées sera réservée du 1^{er} au 8 de chaque mois aux seuls détenteurs de cartes d'alimentation.

Pour les denrées ne faisant pas l'objet d'une réglementation spéciale, la vente se fera conformément aux dispositions de l'arrêté n° 577 C. P. du 15 octobre 1942, sauf en ce qui concerne les cigarettes et les tabacs pour lesquels la ration mensuelle par homme est fixée à 2 cartouches de cigarettes ou 1 cartouche de tabac.

Lorsque les contingents ci-dessus fixés ne seront pas atteints au 9 du mois, la quantité disponible pourra être vendue librement.

ART. 3. — Dès la publication du présent arrêté les stocks de ces diverses denrées devront obligatoirement être déclarés par leurs détenteurs. Ces déclarations seront adressées au chef du service du contrôle des prix et stocks.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 12 novembre 1942.

P. SALICETI.

Santé publique

N° 651 s. s. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

17 novembre 1942. — Aucun nouveau cas de maladie 10 n'ayant été observé à Sokodé depuis le 29 octobre 1942, l'arrêté n° 606 s. s. du 29 octobre 1942 est abrogé.

Le chef du service de santé et les commandants des cercles de Sokodé et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Péripleumonie

N° 652 i. v. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 17 novembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages de Bassari dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

ART. 2. — Les animaux suspects ou contaminés ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

ART. 3. — Le chef de la subdivision de Bassari et le chef du secteur vétérinaire du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Réquisitions civiles

ARRETE N° 654 A. P. A. du 20 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 6 décembre 1938 rendant applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1877 et les lois subséquentes relatives aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1940 nommant les membres de la commission spéciale des réquisitions civiles et déterminant l'étendue des attributions de cette commission;

Vu l'arrêté n° 255 du 7 mai 1942 modifiant la composition de la commission spéciale des réquisitions civiles fixée par l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission fixée par l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1940 est modifiée comme suit :